



BACARDI LIMITED

# CODE DE CONDUITE

## *Des Tiers*

La présente version constitue une traduction de courtoisie du Code de conduite d'un tiers dont la version originale est disponible à l'adresse [www.bacardilimited.com/conduct-code/](http://www.bacardilimited.com/conduct-code/). En cas de contradiction ou de divergence, seule la version anglaise fera foi.







# CONTENU

|                                                                                               |    |                                                                                              |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----|----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>INTRODUCTION</b> .....                                                                     | 3  | Droits fonciers et expulsions.....                                                           | 11 |
| <b>CHAMP D’APPLICATION ET APPLICABILITÉ</b> .....                                             | 4  | Transition juste: préservation de la nature, Ressources et besoins humains fondamentaux..... | 11 |
| <b>RESPECT DES LOIS, DES RÈGLEMENTS ET CONVENTIONS</b> .....                                  | 4  | Déploiement des agents de sécurité .....                                                     | 11 |
| Signalement des infractions.....                                                              | 5  | <b>ENVIRONNEMENT</b> .....                                                                   | 12 |
| Organisation et formation .....                                                               | 5  | Consommation des ressources, préservation de l’environnement .....                           | 12 |
| Procédure de réclamation .....                                                                | 5  | Changements climatiques et émissions de gaz à effet de serre .....                           | 12 |
| Publicité pour l’alcool .....                                                                 | 5  | Substances dangereuses.....                                                                  | 13 |
| <b>MISE À JOUR DU CODE</b> .....                                                              | 6  | Circularité.....                                                                             | 13 |
| <b>ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ DES AFFAIRES</b> .....                                                | 7  | Biodiversité et impact environnemental .....                                                 | 13 |
| Conflits d’intérêts.....                                                                      | 7  | Interdiction de la déforestation et de la conversion des terres .....                        | 14 |
| Sanctions commerciales.....                                                                   | 7  | Gestion responsable de l’eau.....                                                            | 14 |
| Lois sur la concurrence .....                                                                 | 7  | Systèmes de gestion environnementale .....                                                   | 14 |
| <b>DROITS DE L’HOMME ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b> .....                                       | 8  | <b>PROTECTION DES DONNÉES</b> .....                                                          | 15 |
| Respect des droits de l’homme.....                                                            | 8  | Intelligence artificielle (IA) et systèmes automatisés ...                                   | 15 |
| Liberté d’emploi.....                                                                         | 8  | <b>MISE EN ŒUVRE ET AUDITS</b> .....                                                         | 16 |
| Liberté d’association et droit à Négociation collective ...                                   | 9  | Évaluations des risques.....                                                                 | 16 |
| Négociation collective.....                                                                   | 9  | Auto-évaluation .....                                                                        | 17 |
| Paieement d’un salaire équitable .....                                                        | 9  | Audit.....                                                                                   | 17 |
| Interdiction du travail des enfants et protection de l’enfance des jeunes travailleurs.....   | 9  | Équivalence et exemptions en matière d’audit .....                                           | 17 |
| Durée équitable du travail .....                                                              | 10 | <b>RECOURS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ AVEC LE CODE</b> .....                                   | 18 |
| Interdiction de la discrimination.....                                                        | 10 | Dans le cadre des opérations propres à la tierce partie                                      | 18 |
| Traitement équitable des travailleurs temporaires .....                                       | 10 | Au sein de la chaîne d’approvisionnement du tiers.....                                       | 18 |
| Interdiction et prévention des actes répréhensibles ou Traitement inhumain des employés ..... | 10 | <b>ANNEXE</b> .....                                                                          | 19 |
| Conditions de travail sûres et hygiéniques .....                                              | 10 |                                                                                              |    |



# INTRODUCTION

Le groupe Bacardi est la plus grande entreprise privée de spiritueux au monde, il produit et commercialise une large gamme de spiritueux, de vins mousseux, de vermouths et de boissons sans alcool de renommée internationale, distribués et vendus dans le monde entier.

Chez Bacardi, nous portons un regard rétrospectif sur plus de 160 ans d'histoire en tant qu'entreprise familiale, bâtie sur la passion, la résilience et un engagement indéfectible à agir avec intégrité. Notre héritage ne se définit pas uniquement par les spiritueux d'exception que nous élaborons, mais aussi par la confiance que nous ont accordée nos consommateurs, nos collaborateurs, nos partenaires commerciaux et les communautés du monde entier.

La confiance est l'un de nos atouts les plus précieux. Dans le monde actuel, en constante évolution et hyperconnecté, la manière dont nous conduisons nos activités est tout aussi importante que les produits que nous élaborons. C'est pourquoi nous nous imposons, ainsi qu'à celles et ceux avec qui nous travaillons, les normes les plus élevées en matière d'intégrité, de responsabilité et de respect.

Ce code de conduite des tiers reflète nos valeurs et nos ambitions en matière de développement durable. Il définit clairement les attentes de tous nos partenaires quant au respect des droits humains, à la réduction de leur impact environnemental et à l'application des principes de transparence et d'équité. Il s'appuie sur des cadres internationalement reconnus, notamment les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les conventions fondamentales de l'OIT, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes du Pacte mondial des Nations Unies.

Nous demandons aux tiers de lire attentivement ce code, d'intégrer ses principes à leurs activités et de diffuser ces exigences tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement. Ce faisant, vous nous aidez à préserver la confiance bâtie depuis des générations et à garantir une croissance responsable et partagée.

Ketty Poletto  
Directeur des achats





# PORTÉE ET *Applicabilité*

Aux fins des présentes, les termes « Groupe Bacardi » et « Bacardi » désignent Bacardi-Martini BV (BMBV), Tradall SA ( Tradall ), ainsi que toute autre entité appartenant au groupe de sociétés détenue, directement ou indirectement, par Bacardi Limited.

Le terme « Tiers » désigne toute entité (y compris ses employés, agents et/ou sous-traitants) ou toute personne physique contractuellement liée au Groupe Bacardi, pour travailler pour ou avec celui ci, fournir des biens ou des services au Groupe Bacardi, ou acheter des biens ou des services auprès du Groupe Bacardi (chacun constituant un « Tiers »). Les Tiers mettent en place des systèmes permettant d'assurer la mise en œuvre et le respect du Code dans le cadre de leurs propres opérations. Les tiers doivent tenir compte

des attentes relatives aux droits de l'homme et à l'environnement telles que définies dans le présent Code lorsqu'ils sélectionnent leurs fournisseurs et sous-traitants agréés et doivent obliger ces derniers à respecter le Code.

Les tiers doivent s'assurer que le fournisseur et/ou le sous-traitant respectent et transmettent les obligations du Code tout au long de la chaîne d'approvisionnement. La chaîne d'approvisionnement désigne l'ensemble des produits et services d'une entreprise. Elle comprend toutes les étapes nécessaires, au lieu d'établissement ou à l'étranger, à la production des produits et à la prestation des services, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à la livraison au client final, et inclut : ( i ) les actions de l'entreprise dans son propre secteur d'activité ; (ii) les actions des fournisseurs directs ; et (iii) les actions des fournisseurs indirects.

Les Tiers tiennent compte des attentes en matière de droits humains et d'environnement prévues par le présent Code lors de la sélection de leurs fournisseurs et sous traitants autorisés, et veillent à ce que ces fournisseurs et sous traitants autorisés se conforment audit Code.

Les Tiers s'assurent que le fournisseur et/ou le sous traitant prennent en compte les obligations prévues par le Code et les répercutent tout au long de la chaîne d'approvisionnement. La chaîne d'approvisionnement désigne l'ensemble des produits et services d'une entreprise. Elle comprend toutes les étapes, sur le lieu d'établissement ou à l'étranger, nécessaires à la production des produits et à la fourniture des services, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à la livraison au client final, et inclut : (i) les activités d'une entreprise dans son propre périmètre d'activité ; (ii) les activités des fournisseurs directs ; et (iii) les activités des fournisseurs indirects.



# *Respect Des Lois, Des Règlements* **ET DES CONVENTIONS**

Le Groupe Bacardi est déterminé à respecter les normes les plus élevées en matière d'intégrité des affaires, de droits de l'homme, de protection de l'environnement, de normes du travail ainsi que de santé et de sécurité, sur la base des réglementations, conventions internationales et/ou des meilleures pratiques applicables, notamment, sans s'y limiter, celles de l'Organisation internationale du Travail (OIT), les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs

de l'OCDE et le Code de base des fournisseurs de l'Ethical Trading Initiative (ETI). Le présent Code de conduite des tiers, y compris, sans limitation, les normes figurant en annexe (le « Code »), définit les exigences auxquelles les tiers doivent se conformer dans le cadre de leurs relations commerciales avec le Groupe Bacardi.

Les tiers exerçant des activités avec le Groupe Bacardi doivent opérer en totale conformité avec les lois de leurs pays respectifs ainsi qu'avec l'ensemble des règles, règlements, usages et normes

professionnelles publiées qui leur sont applicables. En cas de conflit entre le présent Code et la législation locale, cette dernière prévaut.

Les tiers doivent conserver et tenir à disposition des documents et registres suffisants permettant de démontrer leur conformité légale et réglementaire, lorsque le Groupe Bacardi en fait la demande.



# SIGNALEMENT DES INFRACTIONS

Les tiers sont tenus de signaler toute violation connue du présent Code dans le cadre de leurs propres activités ou dans celles de leurs sous traitants. Le signalement doit être effectué dans le respect des intérêts légitimes, des droits des employés, de la protection des données et du secret des affaires. Les tiers doivent maintenir une politique de lanceur d’alerte décrivant les procédures de signalement confidentiel et anonyme des préoccupations, et interdisant toute forme de représailles, afin que les signalements puissent être effectués sans crainte de conséquences négatives.

Les signalements peuvent être adressés à l’équipe Intégrité des affaires de Bacardi à l’adresse [businessintegrity@bacardi.com](mailto:businessintegrity@bacardi.com) ou via la ligne d’intégrité de Bacardi accessible à l’adresse [www.bacardiintegrityline.com](http://www.bacardiintegrityline.com).

Les tiers s’interdisent toute mesure de représailles à l’encontre de leurs employés, sous traitants, agents ou parties prenantes qui signalent de bonne foi des soupçons de manquement ou de non conformité au présent Code.

# ORGANISATION ET FORMATION

- Les tiers doivent élaborer, mettre en œuvre et maintenir les systèmes, processus, procédures et politiques de gestion nécessaires afin d’assurer la mise en œuvre effective, le respect et le suivi continu des exigences prévues par le présent Code.
- Les tiers doivent être en mesure d’assurer la traçabilité de leur chaîne d’approvisionnement de manière à pouvoir démontrer l’origine et la provenance de l’ensemble des matières premières, jusqu’à leur point d’origine, ainsi que des services associés. Le Groupe Bacardi se réserve le droit de demander à tout moment aux tiers de fournir une cartographie complète, détaillée et à jour de leurs chaînes d’approvisionnement.
- Les tiers doivent mettre en place des programmes de formation obligatoires à destination de leurs employés et dirigeants concernés, afin de garantir une sensibilisation adéquate et une mise en œuvre effective des engagements contractuels relatifs aux droits de l’homme et aux normes environnementales prévus par le présent Code. Ces programmes doivent notamment couvrir :
  - l’étendue des obligations de diligence raisonnable en matière de droits de l’homme et d’environnement ;
  - les mesures préventives internes mises en place ;
  - la gestion des risques au sein de la chaîne d’approvisionnement étendue ;
  - la documentation et le signalement des risques identifiés.

# PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Les tiers ont accès à la procédure de réclamation mise en place par le Groupe Bacardi, laquelle est accessible en contactant directement l’équipe Intégrité des affaires de Bacardi à l’adresse [businessintegrity@bacardi.com](mailto:businessintegrity@bacardi.com) ou en déposant un signalement en ligne via la ligne d’intégrité de Bacardi à l’adresse [www.bacardiintegrityline.com](http://www.bacardiintegrityline.com). Les tiers s’interdisent toute action susceptible d’entraver, de bloquer ou d’empêcher l’accès à cette procédure de réclamation.

# PUBLICITÉ DE L’ALCOOL

Le cas échéant, les tiers doivent s’assurer que toute communication commerciale relative aux boissons alcoolisées respecte les lois et réglementations applicables en matière de publicité pour les boissons alcoolisées, ainsi que les lignes directrices suivantes :

- ne pas cibler les personnes n’ayant pas atteint l’âge légal de consommation d’alcool, ni diffuser de publicité dans des programmes ou espaces principalement destinés à ce public ;
- ne pas encourager une consommation excessive ou abusive, ni véhiculer une image négative de l’abstinence ou de la sobriété, ni présenter la teneur en alcool des boissons comme un élément positif ;
- ne pas suggérer que la consommation d’alcool puisse contribuer à la réussite professionnelle, sociale ou sexuelle, ni qu’elle accroisse l’attractivité sexuelle, aide à surmonter la timidité ou constitue un moyen de résoudre des problèmes ;
- ne pas associer les boissons à l’utilisation de véhicules ou d’armes, ni à l’amélioration des performances physiques ou mentales, ni leur attribuer des effets stimulants, sédatifs ou thérapeutiques ;
- ne pas associer les boissons à des situations de violence, d’agression, de danger ou à des comportements antisociaux ou illégaux.







# MISE À JOUR *Du Code*

Bacardi se réserve le droit de modifier le présent Code de conduite à tout moment. Il appartient aux tiers de vérifier régulièrement l'existence de toute mise à jour du Code. La version la plus récente du Code est disponible à l'adresse suivante : [www.bacardilimited.com/conduct-code](http://www.bacardilimited.com/conduct-code).



# ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ *Des Affaires*

## LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

- Les tiers doivent se conformer à l'ensemble des lois, textes législatifs, règlements et normes applicables en matière de prévention de la corruption et des pratiques assimilées, et s'abstenir de toute action susceptible de violer ces dispositions ou d'amener leurs partenaires commerciaux à les violer. Bacardi applique une politique de tolérance zéro interdisant toute forme de corruption, de pots de vin, d'extorsion ou de détournement de fonds. Il est attendu des tiers qu'ils respectent les mêmes standards.
- Les tiers doivent disposer de procédures et d'une documentation adéquate visant à prévenir la corruption dans l'ensemble de leurs relations commerciales, et veiller à ce que le respect des lois anticorruption fasse l'objet d'un suivi et d'un contrôle effectifs.
- Les tiers ne doivent offrir ni accepter aucun prêt, don, cadeau, contribution ou paiement, ni s'assurer qu'un tel avantage soit offert, promis, consenti ou versé, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par toute personne ou entité agissant pour leur compte, au bénéfice d'un agent public ou de tout tiers, dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou tout avantage indu. Toute offre ou acceptation de pot de vin entraînera la résiliation immédiate du contrat liant le tiers concerné. Cette interdiction inclut les paiements dits de « facilitation » ou « de complaisance ».
- Les tiers doivent informer immédiatement Bacardi si un tel prêt, don, cadeau, contribution, paiement ou paiement de facilitation leur est demandé par un agent public ou un tiers dans le cadre de leurs activités en lien avec le Groupe Bacardi.
- Les cadeaux offerts par des tiers aux employés de Bacardi qui ne sont pas des agents publics doivent rester exceptionnels, être conformes à la loi et à la politique de cadeaux du tiers concerné, ne pas être excessifs et ne pas viser à obtenir un traitement favorable ou un avantage indu. Les cadeaux et invitations doivent être non monétaires, d'une valeur modeste, peu fréquents et liés à un objectif commercial légitime.

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les tiers doivent éviter toute situation de conflit d'intérêts. Tout conflit d'intérêts réel ou potentiel, notamment un intérêt financier personnel d'un employé du tiers ou une relation personnelle avec un employé de Bacardi susceptible d'influencer une prise de décision contraire à l'intérêt du tiers, doit être déclaré à Bacardi dès qu'il est identifié. Les tiers s'abstiennent de toute action susceptible d'entraver l'exécution de leurs obligations contractuelles.

## SANCTIONS COMMERCIALES

Les tiers s'interdisent toute transaction, commerciale ou autre, avec toute personne, entité ou organisation faisant l'objet de sanctions, restrictions ou embargos commerciaux nationaux ou internationaux.

## DROIT DE LA CONCURRENCE

Les tiers doivent respecter l'ensemble des lois applicables en matière de concurrence et d'antitrust et ne doivent conclure aucun accord ni entente avec des concurrents ou d'autres parties ayant pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence, notamment les accords de fixation des prix, de répartition des marchés ou de limitation des ventes.



# DROITS DE L'HOMME *Et Conditions De Travail*

Les tiers doivent se conformer aux dispositions suivantes :

## RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Les tiers doivent respecter leurs employés en garantissant, dans le cadre de leurs activités, le droit à la vie, à la liberté individuelle et à la sécurité des personnes. Les tiers doivent se conformer à l'ensemble des lois et réglementations applicables, ainsi qu'aux traités et normes internationales pertinents, notamment les Dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte internationale des droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi que les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) telles que définies dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Cela inclut un engagement à respecter, en toutes circonstances, les quatre conventions fondamentales suivantes :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective (conventions n° 87 et n° 98) ;
- l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire (conventions n° 29 et n° 105) ;
- l'abolition effective du travail des enfants (conventions n° 138 et n° 182) ;
- l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession (conventions n° 100 et n° 111).

Les tiers doivent accorder une attention particulière au respect de ces droits à l'égard des personnes particulièrement vulnérables

ou exposées à un risque de marginalisation, notamment les femmes, les jeunes, les peuples autochtones, les minorités, les personnes en situation de handicap ainsi que les travailleurs migrants et/ou étrangers. Ces exigences doivent être mises en œuvre en cohérence avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

## LIBERTÉ D'EMPLOI

- Les tiers doivent s'assurer qu'aucune forme de travail forcé, de servitude pour dettes, de travail pénitentiaire involontaire, d'esclavage, de traite des êtres humains ou de pratiques analogues à l'esclavage, en particulier à l'égard des enfants, n'est pratiquée dans le cadre de leurs activités. Cela inclut tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une sanction et pour lequel cette personne ne s'est pas offerte volontairement, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 3, points b) et c), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
- Les employés ne doivent pas être contraints de travailler par la violence, l'intimidation ou par des moyens tels que l'endettement manipulé, la rétention de documents d'identité ou les menaces de dénonciation aux autorités migratoires.
- Les travailleurs ne doivent pas être tenus de verser des « dépôts » ni de remettre leurs documents d'identité à leur

employeur. Tous les employés doivent avoir le droit de mettre fin à leur contrat de travail conformément au préavis contractuel ou légal applicable. Aucune restriction déraisonnable ne doit être imposée à la liberté de circulation des travailleurs.

- Les tiers, y compris leurs agences de recrutement, ne doivent ni pratiquer ni tolérer les abus de vulnérabilité, la tromperie, les restrictions de mouvement, les violences physiques ou sexuelles, l'intimidation ou les menaces, la rétention de documents d'identité, la retenue abusive de salaires, le travail sous servitude pour dettes, des conditions de travail ou de logement abusives, des heures supplémentaires excessives, ni toute autre forme d'exploitation ou d'abus.
- Les pratiques de recrutement doivent être transparentes. Les tiers doivent identifier, comprendre et traiter les risques liés à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains dans le cadre de leurs pratiques de recrutement et d'emploi. Tous les travailleurs doivent recevoir, avant le début de leur activité, un contrat de travail écrit, rédigé dans une langue qu'ils comprennent, décrivant les conditions d'emploi.
- Aucun travailleur ne doit être tenu de payer des frais de recrutement à quelque stade que ce soit du processus de recrutement, que ce soit par l'intermédiaire d'agents ou d'agences de recrutement du tiers ou de tout autre intermédiaire. Tout frais de ce type déjà acquitté doit être remboursé par le tiers.
- Les obligations des employeurs découlant du droit du travail ou de la législation en matière de sécurité sociale ne doivent pas être contournées par le recours à la sous traitance, au travail à domicile ou à des dispositifs d'apprentissage.



## LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DROIT À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

- Les travailleurs, sans distinction, ont le droit d'adhérer à des organisations syndicales de leur choix ou d'en constituer, ainsi que de négocier collectivement, sans autorisation préalable.
- Les tiers doivent adopter une attitude ouverte à l'égard des activités des organisations syndicales et de leurs actions de représentation.
- Les travailleurs sont libres de se réunir pacifiquement et de faire grève, sous réserve que ces actions soient exercées conformément à la législation nationale applicable.
- Les représentants des travailleurs ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination et doivent disposer de l'accès nécessaire pour exercer leurs fonctions représentatives sur le lieu de travail.
- Lorsque le droit à la liberté d'association et à la négociation collective est restreint par la loi, l'employeur doit faciliter, et ne pas entraver, la mise en place de mécanismes parallèles permettant une association et une négociation libres et indépendantes.

## RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

- Les salaires et avantages versés pour une semaine de travail normale doivent, au minimum, être conformes aux normes légales nationales applicables ou, si celles-ci sont plus élevées, aux normes sectorielles issues de la négociation collective. Les fournisseurs doivent s'efforcer de parvenir progressivement au versement d'un salaire décent (« living wage ») pour l'ensemble des travailleurs.
- Tous les travailleurs doivent recevoir, par écrit et dans une langue qu'ils comprennent, avant leur entrée en fonction, des

informations claires sur leurs conditions d'emploi, notamment en matière de rémunération et de congés, ainsi que, à chaque versement de salaire, le détail de la rémunération correspondant à la période de paie concernée.

- Aucune retenue sur salaire à titre de sanction disciplinaire n'est autorisée, pas plus que toute retenue non prévue par la législation nationale sans le consentement exprès du travailleur concerné. Toute mesure disciplinaire doit être dûment consignée.

## INTERDICTION DU TRAVAIL DES ENFANTS ET PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS

- Les tiers doivent se conformer aux normes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relatives au travail des enfants et interdire toute forme de travail des enfants ainsi que tout travail forcé ou obligatoire dans l'ensemble de leurs entités. Ils doivent veiller à ce qu'aucune des pires formes de travail des enfants, telles que définies par la Convention de 1999 relative aux pires formes de travail des enfants (incluant notamment la traite des enfants, le travail forcé et l'exploitation des enfants), n'ait lieu dans le cadre de leurs activités.
- Aux fins du présent Code, le « travail des enfants » désigne tout travail préjudiciable aux enfants, notamment un travail exploitant, empêchant l'accès à l'éducation et/ou portant atteinte à leur bien-être physique, mental ou moral, et les « jeunes travailleurs » désignent toute personne âgée de moins de dix-huit ans.
- Les tiers ne doivent employer aucune personne âgée de moins de dix-huit ans sur le lieu de travail. Lorsque des exceptions reconnues par l'OIT s'appliquent (cf. convention n° 138 de l'OIT) et que la législation nationale autorise les jeunes âgés de seize

ans ou plus, ayant achevé la scolarité obligatoire, à exercer une activité professionnelle, le Groupe Bacardi exige que la santé, la sécurité et le bien-être moral de ces jeunes soient pleinement protégés, notamment par une formation spécifique et complète à l'activité concernée.

- Les tiers doivent mettre en place des mécanismes robustes de vérification de l'âge dans le cadre de leurs processus de recrutement, sans qu'aucune circonstance ne conduise à un traitement dégradant ou attentatoire à la dignité des candidats ou des employés. En cas d'identification d'une situation de travail des enfants, les tiers doivent assurer le retrait sécurisé de l'enfant du travail et veiller à sa réhabilitation, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les tiers doivent conserver une documentation relative aux mesures correctives mises en œuvre.
- Lorsque des jeunes travailleurs sont employés par les tiers, leurs horaires de travail ne doivent pas interférer avec leur participation à des programmes scolaires ou de formation professionnelle reconnus par les autorités compétentes. Les jeunes travailleurs ne doivent pas effectuer de travail de nuit ni de travaux dangereux susceptibles de porter atteinte à leur santé physique ou mentale, à leur sécurité ou à leur moralité. Les programmes d'apprentissage légitimes, conformes aux lois et réglementations applicables, sont encouragés.



## HORAIRES DE TRAVAIL ÉQUITABLES

- Les horaires de travail (notamment en ce qui concerne les heures supplémentaires, les pauses et les périodes de repos) doivent être conformes à la législation nationale ou, si celle-ci est plus avantageuse, aux normes sectorielles approuvées par convention collective.
- En tout état de cause, les travailleurs ne doivent pas être tenus de travailler régulièrement plus de 48 heures par semaine et doivent bénéficier d’au moins un jour de congé par période de 7 jours en moyenne.
- Les heures supplémentaires seront effectuées sur la base du volontariat, ne dépasseront pas régulièrement 12 heures par semaine, ne seront pas exigées de façon régulière et seront toujours rémunérées à un taux majoré.
- Les congés payés, les congés maladie et les congés parentaux sont conformes aux lois nationales ou, s’ils sont plus avantageux, aux normes sectorielles approuvées par convention collective.

## INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION

Toute forme de discrimination à l’encontre des employés doit être évitée et activement prévenue. Aucune discrimination ne sera tolérée, notamment en matière d’embauche, de rémunération, d’accès à la formation, de promotion, de licenciement ou de retraite, fondée en particulier sur la race, la couleur de peau, la caste, l’origine nationale, la religion, l’âge, le handicap, le sexe, la situation (par exemple, la situation matérielle), l’origine sociale, l’orientation sexuelle, la langue, l’origine linguistique, la fortune, l’appartenance syndicale ou l’affiliation politique.

- La discrimination, dans le présent document, désigne toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ayant pour but ou pour effet d’annuler ou de compromettre la reconnaissance,

la jouissance ou l’exercice, sur un pied d’égalité, des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans le domaine politique, économique, social, culturel ou tout autre domaine de la vie publique.

## TRAITEMENT ÉQUITABLE DES TRAVAILLEURS TEMPORAIRES

- L’emploi de travailleurs temporaires doit être conforme à la législation nationale du travail en vigueur.
- Les travailleurs enchaînés par des contrats temporaires successifs risquent de se priver des avantages liés à un emploi permanent, tels que les congés payés et les indemnités maladie. Les employeurs doivent pouvoir démontrer qu’ils n’ont pas recours à des contrats temporaires à durée déterminée pour se soustraire aux droits des travailleurs permanents.

## INTERDICTION ET PRÉVENTION DES TRAITEMENTS DUR OU INHUMAINS À L’ÉGARD DES EMPLOYÉS

- La torture, les traitements ou châtiments cruels ou dégradants, les violences physiques ou disciplinaires, la menace de violences physiques, le harcèlement sexuel ou autre, les injures verbales ou toute autre forme d’intimidation sont interdits.
- Toute implication dans un génocide, une arrestation arbitraire, une détention arbitraire et/ou un exil arbitraire est interdite.
- Il existe une procédure formelle de discipline et de recours, avec des comptes rendus détaillés des audiences disciplinaires individuelles. Cette procédure garantit un traitement équitable des travailleurs.

## CONDITIONS DE TRAVAIL SÛRES ET HYGIÉNIQUES

- Un environnement de travail sûr et hygiénique doit être mis en place, en tenant compte des connaissances actuelles du secteur et des risques spécifiques. Des mesures adéquates doivent être prises pour prévenir les accidents et les atteintes à la santé liés au travail, en minimisant, dans la mesure du possible, les causes de risques inhérents à l’environnement de travail. Cela comprend notamment la sécurité des postes de travail, des zones de travail et des équipements, les mesures de protection contre les substances dangereuses, la fourniture gratuite d’équipements de protection individuelle (EPI) appropriés, les mesures de prévention de la fatigue, ainsi qu’une température, un éclairage et une ventilation adéquats.
- Les travailleurs doivent recevoir une formation régulière et consignée par écrit en matière de santé et de sécurité (dans une langue qu’ils comprennent), et cette formation doit être répétée pour les nouveaux travailleurs ou ceux qui sont réaffectés.
- L’accès à des toilettes propres, à l’eau potable, à l’électricité, à des installations sanitaires, à une ventilation adéquate et, le cas échéant, à des installations sanitaires pour le stockage des aliments doit être assuré. Les travailleurs doivent disposer d’un temps raisonnable pour utiliser ces installations selon leurs besoins.
- Les installations, lorsqu’elles existent, doivent être propres, sûres et répondre aux besoins fondamentaux des travailleurs. Elles doivent promouvoir la dignité de tous les travailleurs et respecter les droits humains et les droits du travail. Chaque travailleur doit disposer de son propre espace individuel.
- Les travailleurs doivent disposer de leur propre lit et d’un espace de rangement individuel. Les logements doivent être séparés par sexe et aucune restriction ne doit être imposée à la liberté de circulation des travailleurs en dehors des heures de travail.



- Lorsque des moyens de transport sont fournis, les véhicules doivent être sûrs, régulièrement entretenus et ne pas être surchargés. Les conducteurs doivent être formés et titulaires des autorisations requises, et ne doivent pas conduire sous l'influence de l'alcool ni en état de fatigue.
  - Les tiers doivent mettre en place et maintenir des mesures visant à limiter l'exposition des travailleurs à des conditions de chaleur ou d'humidité extrêmes liées aux événements climatiques, notamment par la surveillance des températures sur les lieux de travail (en intérieur et en extérieur), l'adaptation raisonnable des méthodes de travail en période de fortes chaleurs ou d'humidité, et la mise à disposition de moyens appropriés pour réduire les risques, y compris un accès suffisant à de l'eau potable.
  - La responsabilité en matière de santé et de sécurité doit être confiée à un membre de la direction.
  - Une politique de santé et de sécurité doit être mise en place.
  - Les tiers doivent appliquer une tolérance zéro à l'égard de toute forme de violence, de menace, d'intimidation ou de représailles à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs de l'environnement et les membres des communautés locales agissant en tant que défenseurs.
  - Les tiers doivent mettre en œuvre des procédures visant à garantir la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et à prévenir toute menace ou attaque à leur encontre, en lien avec leurs activités ou leurs relations commerciales. Les tiers sont encouragés à collaborer directement avec les défenseurs des droits de l'homme dans un esprit de coopération afin de créer un environnement sûr et favorable leur permettant d'agir librement, sans crainte de représailles.
- 

## DROITS FONCIERS ET EXPULSIONS

Les droits des peuples autochtones de posséder, d'utiliser, de développer et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils détiennent en raison de droits de propriété ou d'occupation traditionnels, ainsi que ceux qu'ils ont acquis par d'autres moyens, ou leur droit de participer à un processus garantissant le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) visant à reconnaître et statuer sur les droits relatifs à leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux traditionnellement détenus, occupés ou utilisés, doivent être respectés. Les tiers doivent documenter et conserver l'ensemble des autorisations et registres requis concernant l'utilisation convenue des terres. Aucune expulsion illégale ne doit avoir lieu.

---

## TRANSITION JUSTE : PRÉSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES ET DES BESOINS HUMAINS FONDAMENTAUX

Les bases naturelles de la vie doivent être préservées et protégées. À ce titre, une attention particulière doit être portée, dans le cadre de l'ensemble des activités, à l'évitement de toute dégradation des sols, contamination des eaux souterraines, pollution de l'air, émissions sonores nocives ou consommation excessive d'eau susceptibles d'entraîner une atteinte substantielle aux ressources nécessaires à la production alimentaire, de priver des personnes d'un accès à l'eau potable, de rendre difficile l'accès à des installations sanitaires ou d'entraîner la destruction de celles-ci, ou encore de porter atteinte à la santé des personnes.

---

## RECOURS À DES AGENTS DE SÉCURITÉ

Lorsque des agents de sécurité privés ou publics sont employés ou mobilisés pour la protection d'un projet, des garanties, politiques et contrôles appropriés doivent être mis en place afin de prévenir toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, toute atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, ainsi que toute entrave à la liberté d'association des employés.

---





# ENVIRONNEMENT

## CONSOMMATION DES RESSOURCES ET PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Les tiers doivent se conformer à l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité (« EHS »), ainsi qu'aux pratiques administratives et politiques relatives à la protection de l'environnement dans les pays où ils opèrent.

Tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris pour les produits et les emballages, les tiers doivent s'efforcer d'éviter ou de réduire de manière continue l'impact environnemental lié à la consommation de ressources et d'énergie, aux émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, à la consommation d'eau, ainsi qu'à la pollution des sols et de l'eau, de réduire ou éviter les déchets, de préserver la biodiversité et de promouvoir l'économie circulaire.

- Soutenir l'objectif SBTi de Bacardi visant l'atteinte du « Net Zéro » d'ici 2050 sur l'ensemble de la chaîne de valeur, en alignant leurs propres objectifs sur cette ambition. Les tiers opérant dans des catégories à fort impact pour Bacardi (notamment le verre, le co packing, l'alcool, les matières premières agricoles et la logistique) doivent collaborer aux stratégies de réduction et définir leurs propres trajectoires de réduction des émissions conformément aux objectifs SBTi ;
- Mesurer, analyser et communiquer leur empreinte carbone, conformément à des méthodologies internationalement reconnues telles que le GHG Protocol, y compris pour les scopes 1, 2 et 3 ;
- Fournir à Bacardi, sur demande, les données pertinentes relatives au climat et aux émissions de GES, nécessaires au suivi des performances environnementales et des progrès réalisés en matière de réduction des émissions, et tenir des registres transparents tout en coopérant au partage d'informations exactes afin de soutenir les engagements de durabilité de Bacardi.

## CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Les tiers sont tenus de :

- Conduire leurs activités de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment en évaluant l'utilisation de l'énergie, en adoptant des stratégies d'efficacité et d'économie d'énergie, en investissant dans des sources d'énergie renouvelable et, le cas échéant, en mettant en œuvre des pratiques agricoles régénératrices ;



# SUBSTANCES DANGEREUSES

Les tiers doivent gérer les substances dangereuses avec soin et de manière appropriée. Ils doivent identifier et gérer les substances chimiques et autres matières présentant un risque potentiel pour l’environnement, et garantir leur manipulation, gestion, transport, stockage, recyclage ou réutilisation en toute sécurité, ainsi que leur élimination conformément à la réglementation applicable (directement ou par l’intermédiaire de tiers dûment agréés). Les tiers doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout rejet accidentel ou intentionnel de substances dangereuses, y compris les eaux usées, les déchets solides et les émissions atmosphériques de substances chimiques volatiles ou autres, susceptibles d’enfreindre la législation applicable ou d’entraîner des impacts environnementaux négatifs pour les communautés locales.

# CIRCULARITÉ

Les tiers doivent exercer leurs activités de manière à réduire les déchets (y compris les déchets d’emballage) et à contribuer à la transition vers une économie circulaire.

Les tiers fournissant des matériaux d’emballage sont notamment tenus de :

- augmenter la proportion de matières recyclées, avec des améliorations progressives d’une année sur l’autre ;
- soutenir les objectifs de Bacardi en réduisant le poids des produits fournis et en contribuant aux initiatives d’allègement des emballages ;
- améliorer la recyclabilité, la réutilisabilité et la biodégradabilité des matériaux d’emballage fournis à Bacardi ;
- soutenir l’ambition d’éliminer les emballages inutiles et de promouvoir des alternatives durables ;

- soutenir les efforts visant à garantir que toutes les bouteilles en PET soient fabriquées à partir de PET recyclé ;
- collaborer et soutenir ces ambitions en favorisant l’innovation et en partageant des idées contribuant aux objectifs de circularité.

Les fournisseurs d’emballages utilisant des matériaux recyclés (par exemple le verre) doivent effectuer des contrôles de diligence raisonnable appropriés afin de garantir des conditions de travail équitables pour les travailleurs formels et informels tout au long de la chaîne de valeur.

# BIODIVERSITÉ ET IMPACT ENVIRONNEMENTAL

- Afin de protéger les habitats naturels et l’environnement, les tiers doivent éviter toute conversion, surexploitation ou dégradation des écosystèmes vierges, et s’engager en faveur de la conservation, de la restauration et de l’utilisation durable des forêts vierges ou gérées et d’autres écosystèmes à forte valeur environnementale.

La préservation des zones clés pour la biodiversité, des zones à haute valeur de conservation, des forêts à stock de carbone élevé et des tourbières est obligatoire, au niveau « Mass Balance » ou à un niveau supérieur.

Les fournisseurs doivent déployer leurs meilleurs efforts pour limiter l’épuisement des sols et de l’eau, éviter leur contamination, utiliser les produits chimiques et les engrais avec parcimonie et améliorer, lorsque cela est possible, la qualité des sols et de l’eau. Dans la mesure du possible, les tiers doivent promouvoir de bonnes pratiques agricoles et des méthodes de culture durables en matière de gestion de l’eau et des sols.

Avant d’entreprendre tout projet de construction, de défrichage ou d’extraction susceptible de modifier les caractéristiques de l’eau, du sol ou des terres, les tiers doivent réaliser des évaluations des impacts environnementaux et sociaux et traiter toute problématique identifiée. Les tiers sont tenus d’obtenir et de tenir à jour l’ensemble des autorisations, permis et enregistrements requis conformément à la législation et aux accords applicables.

Les tiers fournissant des matières premières clés (notamment, sans s’y limiter, l’agave, l’alcool, les raisins et moûts d’Asti, les plantes aromatiques, le cognac, le maïs, l’orge maltée, la mélasse, le sucre, le whisky et le vin) sont tenus d’appliquer des pratiques agricoles durables et de protéger les terres dont ces matières sont issues.

Afin de soutenir les objectifs de durabilité de Bacardi, l’ensemble des fournisseurs de matières premières clés doivent satisfaire à au moins l’une des exigences suivantes :

- fournir des matières certifiées dans le cadre de systèmes de certification reconnus en matière de durabilité ;
- être certifiés selon des normes de durabilité reconnues ; ou
- mettre en place des programmes de durabilité équivalents démontrant le respect des principes de l’agriculture régénératrice (RegAg) ou d’autres initiatives crédibles en matière de durabilité.

Les certifications reconnues incluent notamment, sans s’y limiter : SAI FSA (niveau Bronze minimum), Bonsucro, GlobalG.A.P., Equalitas, HVE, CEC, For Life et UEBT.



## ABSENCE DE DÉFORESTATION ET DE CONVERSION DES TERRES

Bacardi s’engage à atteindre l’objectif de zéro déforestation et zéro conversion des terres au sein de l’ensemble de ses chaînes d’approvisionnement. Cet objectif s’applique à toutes les matières premières présentant un risque de déforestation pertinentes pour ses activités, y compris les matériaux dérivés du bois utilisés dans la production et les emballages (tels que les étiquettes, les fûts, les caisses et les supports de vente), ainsi que les autres intrants agricoles susceptibles d’avoir un impact sur les forêts

### Les tiers fournissant ces matériaux doivent :

- garantir que tous les produits et matières premières proviennent de terres n’ayant fait l’objet d’aucune déforestation ni dégradation forestière après le 31 décembre 2020, conformément au règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits exempts de déforestation (EUDR) ;
- se conformer aux exigences de diligence raisonnable prévues par l’EUDR, notamment en matière de traçabilité jusqu’à la parcelle d’origine, de données de géolocalisation et de soumission de déclarations de diligence raisonnable (DDS) dans le système européen TRACES avant la mise sur le marché de l’Union européenne ou l’exportation à partir de celui ci ;
- éviter les chaînes de traçabilité fondées sur le “mass balance”, qui impliquent le mélange de matières conformes et non conformes aux exigences de non déforestation ;
- fournir à Bacardi une documentation vérifiée démontrant la conformité à l’EUDR, y compris des éléments probants attestant d’un approvisionnement exempt de déforestation.

Les tiers doivent respecter les principes « Zéro déforestation, Zéro tourbière, Zéro exploitation », préserver les zones à haut stock de carbone (HCS) et protéger les terres à haute valeur de conservation (HCV) contre tout changement d’affectation des sols, conformément aux orientations de l’Accountability Framework initiative (AFi).

## GESTION RESPONSABLE DE L’EAU

### Les tiers doivent :

- mettre en œuvre des plans de gestion de l’eau comprenant des objectifs mesurables et des améliorations continues d’une année sur l’autre en matière d’efficacité hydrique ;
- mesurer, gérer et communiquer des données relatives à la quantité et à la qualité de l’eau dans le cadre de leurs activités, en particulier dans les régions soumises à un stress hydrique ;
- envisager des actions complémentaires de gestion responsable de l’eau, telles que le soutien à des programmes locaux de recharge des ressources hydriques et à des initiatives collectives, notamment lorsque les activités sont fortement consommatrices d’eau ou situées dans des bassins à haut risque ;
- garantir l’accès des travailleurs à une eau potable sûre, à des installations sanitaires et à des actions de sensibilisation à l’hygiène sur leurs sites ;
- collaborer avec Bacardi pour évaluer les risques et dépendances liés à l’eau, et participer, le cas échéant, à des initiatives de gestion à l’échelle des bassins versants.



## SYSTÈMES DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Les tiers doivent mettre en place des systèmes de management environnemental appropriés, comprenant notamment, sans s’y limiter :

- une politique environnementale formalisée, signée par le directeur général ou toute personne de niveau équivalent ;
- le cas échéant, des procédures de notification aux autorités locales et aux communautés concernées en cas de rejet accidentel ou de libération de substances dangereuses ou de toute autre urgence environnementale ;
- l’identification et la documentation des principaux impacts environnementaux, incluant au minimum :
  - la consommation d’énergie, d’eau et d’autres ressources naturelles ;
  - l’ensemble des émissions polluantes significatives, rejets et déchets ;
  - les impacts sur la biodiversité, notamment ceux résultant de la destruction d’habitats naturels, de l’utilisation de produits agrochimiques ou de cultures génétiquement modifiées (OGM) ;
- des preuves de l’existence de contrôles et de programmes visant à traiter les impacts environnementaux identifiés ;
- une confirmation écrite de la conformité aux réglementations environnementales locales et nationales applicables.





# PROTECTION *Des Données*

La protection des données est une priorité majeure pour Bacardi dans le cadre de ses relations avec les consommateurs, clients, prestataires et fournisseurs. Bacardi respecte l'ensemble des lois locales applicables en matière de protection des données, dispense des formations régulières à ses employés et met en œuvre les technologies nécessaires afin de garantir la sécurité des données.

Les tiers doivent protéger la confidentialité et la sécurité de toute donnée privée, confidentielle ou à caractère personnel collectée, conformément à l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de protection de la vie privée et de sécurité de

l'information relatives à la collecte, à l'utilisation et à la protection des données à caractère personnel.

Des mesures de protection appropriées doivent être mises en place afin de prévenir tout accès non autorisé ou toute divulgation de ces informations. Lorsque la loi l'exige, les tiers doivent se conformer à des clauses contractuelles spécifiques relatives à la protection des données.

---

## INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA) ET SYSTÈMES AUTOMATISÉS

Les tiers doivent informer Bacardi s'ils envisagent d'utiliser un système d'intelligence artificielle (IA), des technologies d'apprentissage automatique ou des systèmes de prise de décision automatisée pour fournir des biens ou des services à Bacardi,

et doivent obtenir l'accord préalable de Bacardi pour une telle utilisation. Bacardi se réserve le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation de systèmes d'IA par les tiers et peut, dans ce cadre, demander des informations complémentaires ou des réponses à des questions spécifiques.

Lorsque Bacardi autorise l'utilisation de systèmes d'IA, d'apprentissage automatique ou de prise de décision automatisée, les tiers doivent veiller à ce que toute utilisation de ces technologies dans le cadre des activités de Bacardi soit éthique, transparente et conforme aux lois et réglementations applicables.

Les tiers ne doivent pas utiliser ni conserver des données ou informations confidentielles appartenant à Bacardi à des fins d'entraînement, d'alimentation ou d'intégration dans un système ou un modèle d'IA, sans l'autorisation écrite préalable de Bacardi.

---





# MISE EN ŒUVRE

## *Et Audits*

L'amélioration continue et mesurable de l'approvisionnement responsable constitue un élément essentiel de la stratégie commerciale de Bacardi. Le Groupe reconnaît que ses chaînes d'approvisionnement couvrent de nombreux pays présentant des cadres juridiques, normes et traditions différents, lesquels sont reconnus et respectés. Certains tiers peuvent être confrontés à des défis plus complexes que d'autres dans la mise en œuvre et le respect du présent Code. Dans ces situations, le Groupe Bacardi s'engage à collaborer avec les tiers et les parties prenantes concernées afin de définir et mettre en œuvre des plans d'action efficaces.

## ÉVALUATIONS DES RISQUES

Dans le cadre du programme d'audit social de Bacardi, les tiers concernés identifiés par Bacardi, y compris l'ensemble des fournisseurs directs, sont tenus de s'inscrire sur la plateforme Sedex, d'y enregistrer tous les sites fournissant Bacardi, d'établir un lien avec Bacardi sur Sedex, de compléter un questionnaire d'auto évaluation (Self Assessment Questionnaire – SAQ) et de se soumettre à des audits éthiques périodiques SMETA (Sedex Members Ethical Trade Audit), en fonction de leur niveau de risque. Ce programme est essentiel afin de garantir que les fournisseurs directs respectent les principes énoncés dans le présent Code. Les résultats des audits sont téléchargés sur la plateforme Sedex par l'auditeur et partagés avec Bacardi, et toute non conformité non résolue doit être traitée par les tiers concernés.



## AUTO-ÉVALUATION

Les tiers concernés identifiés par Bacardi dans le cadre de son processus de sélection, en particulier ceux fournissant des matériaux directs tels que les matières premières et les emballages, sont tenus de s'inscrire sur Sedex et de compléter le SAQ. Ce questionnaire couvre l'ensemble des exigences du Code de base de l'ETI, que Bacardi adopte comme fondement de son approche en matière d'approvisionnement responsable.

Les fournisseurs doivent finaliser leur inscription et soumettre le SAQ dans un délai de deux mois à compter de la demande. Tous les SAQ doivent être mis à jour tous les deux ans afin de garantir l'actualité des informations fournies. L'équipe Achats de Bacardi examine l'ensemble des soumissions et évalue le niveau de risque des fournisseurs sur la base des réponses au SAQ ainsi que d'une évaluation des risques par catégorie et par pays.

## AUDIT

Le Groupe Bacardi se réserve le droit, sans y être tenu, de contrôler le respect du présent Code, y compris par la réalisation, ou par l'intermédiaire d'un tiers désigné, d'inspections inopinées des installations et des documents des tiers dans le cadre de leurs relations commerciales avec le Groupe Bacardi.

Les tiers concernés identifiés par Bacardi, notamment ceux fournissant des matériaux directs tels que les matières premières et les emballages, doivent planifier un audit SMETA ou un protocole d'audit équivalent. Le tiers concerné doit se soumettre à l'audit dans un délai de six mois à compter de la demande :

- tiers à risque élevé : audit tous les deux ans ;
- tiers à risque moyen : audit tous les trois ans ;
- tiers à faible risque : audit tous les quatre ans.

La classification du risque repose sur le risque intrinsèque (catégorie/pays) et sur les réponses au SAQ. Les résultats des audits peuvent entraîner une reclassification du niveau de risque :

- les tiers présentant des résultats d'audit insuffisants seront reclassés comme tiers à risque élevé et devront faire l'objet d'un nouvel audit dans un délai de deux ans ;
- les tiers présentant des résultats moyens seront reclassés comme tiers à risque moyen et devront être réaudités dans un délai de trois ans ;
- les tiers présentant de bons résultats pourront être reclassés comme tiers à faible risque, sous réserve de l'examen de Bacardi, et feront l'objet d'un nouvel audit dans un délai de quatre ans.

Toutes les non conformités identifiées lors d'un audit doivent être corrigées dans un délai de six mois à compter de la date de l'audit.

## ÉQUIVALENCE DES AUDITS ET EXEMPTIONS

Bacardi reconnaît comme équivalents aux audits SMETA les audits et certifications validés par le Mutual Recognition Working Group d'AIM Progress, notamment, sans s'y limiter :

- le protocole d'audit BSCI ;
- la certification Bonsucro ;
- la certification Equalitas.

Les tiers ayant fait l'objet de tels audits peuvent bénéficier d'exemptions, sous réserve de la transmission des justificatifs nécessaires et de leur vérification par Bacardi.





# MESURES EN CAS DE NON *Conformité Au Code*

## AU SEIN DES PROPRES ACTIVITÉS DU TIERS

Lorsqu'une obligation relative aux droits de l'homme ou à l'environnement a été violée dans le cadre des activités du tiers, ou lorsqu'un tel manquement est imminent, le tiers doit signaler cette situation conformément au présent Code et prendre sans délai des mesures correctives appropriées afin de prévenir ou de faire cesser la violation et d'en limiter les effets.

Le tiers doit démontrer immédiatement au Groupe Bacardi les mesures mises en œuvre à cet effet. Lorsque la nature de la violation ne permet pas que l'ensemble des mesures soient prises ou produisent leurs effets immédiatement, le tiers doit soumettre un plan d'action accompagné d'un calendrier précis pour la mise en œuvre des mesures restantes.

Le tiers doit examiner l'efficacité de l'ensemble des mesures correctives prises au titre de la présente section au moins une fois par an et, le cas échéant, les ajuster de manière appropriée. Le tiers doit informer sans délai le Groupe Bacardi des résultats de cet examen ainsi que de toute modification apportée aux mesures mises en œuvre.

En cas de non respect par le tiers de l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente section, toute société du Groupe Bacardi est en droit, sans préjudice de ses autres droits, de suspendre la relation commerciale avec le tiers jusqu'à ce que celui-ci se conforme à ses obligations

## AU SEIN DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT DU TIERS

Lorsque des éléments factuels laissent supposer la possibilité d'une violation d'une obligation relative aux droits de l'homme ou à l'environnement au sein de la chaîne d'approvisionnement du tiers (notamment par un fournisseur direct ou indirect), le tiers doit, sans y être invité et dans tous les cas immédiatement à la demande d'une société du Groupe Bacardi :

- obtenir l'ensemble des informations requises par le Groupe Bacardi (ou par un tiers mandaté à cet effet) afin de permettre la réalisation d'une analyse des risques concernant l'entité en cause, y compris de manière répétée lorsque la loi l'exige, et veiller à ce que cette entité accepte, aux mêmes fins, que des inspections soient effectuées par des employés ou des représentants du Groupe Bacardi ;
- imposer à l'entité concernée des mesures préventives appropriées, telles que la mise en place de mesures de contrôle par les employés ou représentants du tiers ou, à la demande d'une société du Groupe Bacardi, par les employés ou représentants du Groupe Bacardi, la fourniture d'un soutien visant à prévenir ou à éviter un risque, ou la mise en œuvre d'initiatives sectorielles ou intersectorielles appropriées.

Le tiers doit s'assurer, par le biais d'accords appropriés conclus avec ses fournisseurs directs, qu'il est en mesure de respecter à tout moment ses obligations au titre de la présente section, notamment en ce qui concerne la transmission sans délai des informations requises, l'acceptation par les fournisseurs directs et indirects des inspections susmentionnées, ainsi que l'acceptation et la mise en œuvre des mesures préventives précitées.

Le tiers doit démontrer sans délai au Groupe Bacardi les mesures préventives mises en place.

Lorsqu'une obligation relative aux droits de l'homme ou à l'environnement a été violée au sein de la chaîne d'approvisionnement du tiers (notamment chez un fournisseur direct ou indirect), ou lorsqu'une telle violation est imminente, le tiers doit signaler cette situation conformément au présent Code, élaborer sans délai, en concertation avec la partie concernée, un plan visant à faire cesser et à limiter la violation, soumettre ce plan au Groupe Bacardi et veiller à ce que la partie concernée mette rapidement en œuvre les mesures correctives appropriées prévues par ce plan.

Le tiers doit démontrer sans délai au Groupe Bacardi les mesures correctives mises en œuvre.



# ANNEXE

1. Code de base de l’Ethical Trading Initiative (ETI)
2. UK Bribery Act (loi britannique relative à la lutte contre la corruption)
3. Foreign Corrupt Practices Act (FCPA)
4. Principes du Pacte mondial des Nations Unies, dont Bacardi est signataire
5. Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme
6. Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises
7. Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques
8. Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
9. Convention n° 29 de l’Organisation internationale du Travail du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (Convention OIT n° 29)
10. Protocole du 11 juin 2014 relatif à la Convention n° 29 de l’Organisation internationale du Travail concernant le travail forcé ou obligatoire
11. Convention n° 87 de l’Organisation internationale du Travail du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, telle que modifiée par la Convention du 26 juin 1961 (Convention OIT n° 87)
12. Convention n° 98 de l’Organisation internationale du Travail du 1er juillet 1949 concernant l’application des principes du droit d’organisation et de négociation collective, telle que modifiée par la Convention du 26 juin 1961 (Convention OIT n° 98)
13. Convention n° 100 de l’Organisation internationale du Travail du 29 juin 1951 concernant l’égalité de rémunération entre la main d’œuvre masculine et féminine pour un travail de valeur égale (Convention OIT n° 100)
14. Convention n° 105 de l’Organisation internationale du Travail du 25 juin 1957 concernant l’abolition du travail forcé (Convention OIT n° 105)
15. Convention n° 111 de l’Organisation internationale du Travail du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d’emploi et de profession (Convention OIT n° 111)
16. Convention n° 138 de l’Organisation internationale du Travail du 26 juin 1973 concernant l’âge minimum d’admission à l’emploi (Convention OIT n° 138)
17. Convention n° 182 de l’Organisation internationale du Travail du 17 juin 1999 concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination (Convention OIT n° 182)
18. Convention de Minamata sur le mercure du 10 octobre 2013
19. Convention de Stockholm du 23 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (POP)
20. Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
21. Déclaration universelle des droits de l’homme (DUDH), proclamée par l’Assemblée générale des Nations Unies à Paris le 10 décembre 1948 (résolution 217 A)
22. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948
23. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (dite « Convention contre la torture »), adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 (résolution 39/4)
24. Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), adoptée par les Nations Unies en 1965
25. Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979
26. Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant, signée le 20 novembre 1989, telle que modifiée, y compris par les protocoles facultatifs adoptés les 25 mai 2000 et 24 février 2012 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006 par l’Assemblée générale (résolution A/RES/61/106)
27. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l’Assemblée générale le 13 septembre 2007
28. Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée le 18 décembre 1992 par l’Assemblée générale des Nations Unies (résolution 47/135)
29. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté le 15 novembre 2000 par l’Assemblée générale (résolution 55/25)
30. Déclaration de l’Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998 et modifiée en 2022
31. Déclaration de principes tripartite de l’Organisation internationale du Travail concernant les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le Conseil d’administration du Bureau international du Travail en novembre 1977 et modifiée en dernier lieu en mars 2017
32. Convention de 1992 sur la diversité biologique, y compris le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya du 12 octobre 2014 sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation
33. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES) du 3 mars 1973
34. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l’objet d’un commerce international, adoptée le 10 septembre 1998 (PNUE/FAO), ainsi que la Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone et son Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d’ozone
35. UK Modern Slavery Act 2015
36. Australia Modern Slavery Act 2018
37. Loi française relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d’ordre (2017)
38. California Transparency in Supply Chains Act (2010)
39. Loi canadienne relative à la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d’approvisionnement (2023)
40. Ordonnance suisse sur le devoir de diligence et la transparence concernant les minerais et métaux provenant de zones de conflit et le travail des enfants
41. Loi norvégienne sur la transparence (Åpenhetsloven, 2022)
42. Règlement (UE) 2024/3015 interdisant les produits issus du travail forcé
43. Règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits exempts de déforestation
44. Règlement (UE) 2024/1991 relatif à la restauration de la nature
45. Loi allemande sur le devoir de diligence dans les chaînes d’approvisionnement (LkSG)





BACARDI LIMITED